



Arrêt

**n°80 487 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité mauricienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. RASSON loco Me J.-P. JACQUES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 19 juillet 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

1.2. Le 18 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 21 janvier 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Descendante à charge de sa mère belge Madame [R.R.] et de son beau-père belge Monsieur [H.L.] (article 40 ter de la loi du 15/12/1980)

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (preuve de son identité via passeport, acte de naissance, composition de ménage du 01/08/2011, casier judiciaire, courrier de la mère de l'intéressée du 25/07/2011, détail de pension pour l'année 2010 de Monsieur [H.L.], extrait de compte en Ile Maurice du 01/05/2011 au 13/06/2011 au nom de [R.A.], 4 envois d'argent via western union, ressources d'un tiers [H. J. M.] via fiche de paie et extrait bancaire) tendant à établir qu'elle est à charge de ses membres de famille joints, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge »

Bien que la personne jointe dispose d'une pension suffisante correspondant au 120% du revenu d'intégration sociale.

Or, le fait d'avoir actuellement cette capacité financière, ne constitue pour autant une preuve que l'intéressée était antérieurement à la demande à charge du ménage joint (sic).

Il n'est pas tenu compte des ressources de Monsieur [H. J. M.]. seuls les revenus des personnes jointes ouvrant le droit sont pris en considération.

L'intéressée ne produit pas la preuve qu'antérieurement à sa demande, elle était à charge des membres de famille joints.

En effet, sur les 4 envois d'argent produit (sic) via western Union seuls 3 émanent des membres de famille joints (50€ le 16/08/2010, le 08/03/2010, 16/11/2009). Or ces 3 envois sont isolés et sporadiques et ne peuvent donc constituer une preuve que l'intéressée est durablement et suffisamment à charge de sa mère et de son beau-père belges.

Il n'est pas tenu compte de l'envoi d'argent émanant d'un tiers [P.F.]

Le fait de résider à la même adresse que le ménage joint depuis le 20/07/2011 (comme repris sur la composition de ménage) ne peut constituer une preuve en soi que l'intéressée est pour autant à charge de ses parents belges joints.

De même les déclarations reprises dans le courrier du 25/07/2011 ne peuvent constituer une quelconque preuve que l'intéressée est à charge des membres de famille joints.

En effet, ce courrier a pour vocation essentiellement de justifier le séjour en Belgique de l'intéressée afin d'assister ses parents âgés et a une valeur essentiellement déclarative.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne jointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille joint.

L'intéressée ne produit pas dans les délais requis une quelconque preuve précisant qu'elle ne dispose de ressources suffisantes au pays d'origine.

Ces différents éléments (sic) justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de belges. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 40bis, §2, 3° et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ».

2.1.2. Dans une première branche, elle reproche à la décision querellée de « [...] n'indique[r] comme fondement juridique que l'article 52, §4, aliéna (*sic*) 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...] », alors que, selon elle, « [...] la seule disposition susceptible de fonder une décision de refus de séjour de plus de trois mois pour le membre de la famille de Belge qui invoque le regroupement familial en qualité de descendant est l'article 42bis, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 rendu applicable, dans le cas d'espèce, par l'article 40ter, alinéa 1^{er} de la même loi. [...] ». A l'appui de son raisonnement, elle invoque l'enseignement d'un arrêt n°59 659, prononcé le 14 avril 2011 par le Conseil de céans, dont elle reproduit les références ainsi qu'un extrait qu'elle estime pertinent.

Dans une seconde branche, elle s'emploie à critiquer le motif de la décision entreprise portant essentiellement que « [...] *la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes* [...] » et que « [...] *L'intéressée ne produit pas dans les délais requis une quelconque preuve précisant qu'elle ne dispose pas des ressources suffisantes au pays d'origine* [...] », en arguant, en substance, que ledit motif « [...] n'indique pas en quoi les preuves sont insuffisantes selon la partie adverse ni pourquoi les preuves fournies par la requérante ne prouve (*sic*) pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. [...] ». A l'appui de son raisonnement, elle invoque l'enseignement d'un arrêt n°42860, prononcé le 30 avril 2010 par le Conseil de céans, dont elle reproduit les références ainsi qu'un extrait qu'elle estime pertinent.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, de la violation de l'article 40ter, 40bis, §2, 3° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], ainsi que des articles 50, §2, 7° et 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...] ».

2.2.2. Elle fait valoir, en substance, dans ce qui s'apparente à une première branche, que « [...] Si l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation [...], il ne s'en déduit pas pour autant que celle-ci peut ajouter des conditions à la loi en imposant des exigences que le texte de loi ne requiert pas. Ainsi, lorsque la décision considère que « (...) ces trois envois sont isolés et sporadiques et ne peuvent donc constituer une preuve que l'intéressée est durablement et suffisamment à charge de sa mère et de son beau-père belges (...) », l'autorité ajoute au texte de l'article 40bis, §2, 3° des conditions qu'il ne mentionne pas. En effet, le texte n'exige nullement que le membre de la famille d'un Belge qui sollicite un titre de séjour soit « durablement et suffisamment » à charge du membre de la famille rejoint. [...] ».

Après avoir rappelé que la requérante « [...] ne se contente pas d'affirmer qu'elle cohabite avec sa mère depuis son arrivée sur le territoire belge mais [...] produit également des preuves de différents versements effectués alors qu'elle était toujours dans son pays d'origine [...], la partie requérante soutient également, dans ce qu'il convient de lire comme une seconde branche, qu'à son estime, la requérante « [...] établit « que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande » [...] ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire et dans la mesure où elle s'emploie, dans la seconde branche de son premier moyen, ainsi que dans son deuxième moyen, à démontrer que le prescrit de l'article 40 bis, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, aurait été méconnu par la partie défenderesse dans le cas d'espèce, illustrant par-là avoir parfaitement identifié la disposition légale applicable en l'occurrence, le Conseil ne peut que constater l'absence d'intérêt de la partie requérante au grief qu'elle formule dans la première branche de son premier moyen dénonçant le défaut de mention, dans la décision querellée, de la disposition légale en cause, seule susceptible, selon elle, de la justifier en droit.

Le Conseil rappelle, en effet, que l'omission de la référence expresse à une disposition légale ou réglementaire ne constitue pas un vice susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte attaqué lorsque, comme c'est précisément le cas en l'occurrence, le fondement juridique de celui-ci peut être déterminé aisément et avec certitude (dans le même sens : CCE, arrêt n°67 742 du 30 septembre 2011). Dans cette perspective, l'invocation par la partie requérante de l'enseignement de l'arrêt n°59 659, prononcé le 14 avril 2011 par le Conseil de céans, est dépourvue de toute pertinence.

3.2.1. Pour le reste, s'agissant de l'argumentation développée dans la seconde branche du premier moyen, ainsi que dans le deuxième moyen, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ». La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit donc être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'agit d'une question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance qui est distincte de la condition visée par l'article 40ter, liée à la capacité financière concrète du regroupant de réaliser cette prise en charge en Belgique.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la requérante a notamment produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, des preuves d'envoi d'argent, elle est, en revanche, demeurée en défaut de produire le moindre document susceptible de démontrer qu'au pays d'origine, elle était « démunie », disposait de « ressources insuffisantes » ou, en d'autres termes, que « le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire », ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la motivation de la décision querellée.

Or, force est de rappeler, quant à ce, qu'il ne peut être exclu qu'un demandeur qui sollicite un titre de séjour en qualité de membre de famille à la charge d'un citoyen de l'Union ait pu disposer, dans son pays d'origine, d'une source de revenus lui permettant de se prendre charge, ou qu'il ait pu y être pris en charge par une tierce personne.

La partie requérante reste, quant à elle, manifestement en défaut de contester utilement ce motif, se bornant à lui opposer, dans la seconde branche du premier moyen, qu'il « [...] n'indique pas en quoi les preuves sont insuffisantes selon la partie adverse ni pourquoi les preuves fournies par la requérante ne prouvent (*sic*) pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. [...] », soit une argumentation manifestement dénuée de toute pertinence, dès lors qu'au demeurant, elle ne permet nullement d'infirmer la carence constatée dans le chef de la requérante quant à l'absence de dépôt de la moindre pièce susceptible de constituer une preuve incontestable de son indigence, tandis qu'elle n'autorise pas davantage de mettre en cause l'appréciation faite par la partie défenderesse à l'égard des autres documents produits dont elle se contente, tout au plus, d'affirmer qu'ils suffiraient à attester de l'indigence de la requérante.

Le Conseil précise que les pièces que la partie requérante joint à sa requête en vue d'attester de divers versements d'argent, ne sont, en tout état de cause, pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors que celles-ci n'avaient pas été portées à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision et que la jurisprudence administrative constante considère que de tels éléments ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant, pour le surplus, des motifs de la décision querellée traduisant l'appréciation effectuée par la partie défenderesse des documents produits à l'appui de la demande de la requérante, le Conseil rappelle que si, en vertu de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue, il incombe, certes, à l'autorité administrative de permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, elle n'est, en revanche, pas tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Dans cette perspective, l'invocation par la partie requérante de l'enseignement de l'arrêt n°42860, prononcé le 30 avril 2010 par le Conseil de céans, est dépourvue de toute pertinence.

3.2.3. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans le point 3.2.2. qui précède que le motif de la décision querellée portant que « [...] la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes [...] » et que « [...] L'intéressée ne produit pas dans les délais requis une quelconque preuve précisant qu'elle ne dispose pas des ressources suffisantes au pays d'origine [...] » n'est pas valablement contesté et suffit à motiver seul la décision attaquée.

Par conséquent, force est de constater que les autres motifs présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet dans le deuxième moyen de la requête ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

